

*Engraisage* en grande quantité de volailles dans les villes et les parties agglomérées des communes de 3,000 âmes et au-dessus, 3<sup>e</sup> classe.

*Charbon de bois* (dépôts de), dans les villes et les parties agglomérées des communes de 3,000 âmes et au-dessus, 5<sup>e</sup> classe.

*Ecorces de bois* (magasins d'), dans les villes et les parties agglomérées des communes de 3,000 âmes et au-dessus, 3<sup>e</sup> classe.

*Porcheries*, dans les villes et les parties agglomérées des communes de 3,000 âmes et au-dessus, 3<sup>e</sup> classe.

*Vacheries* ou *étables de vaches*, dans les villes et les parties agglomérées des communes de 3,000 âmes et au-dessus, 3<sup>e</sup> classe.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. P. de Decker) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

255. — 17 MAI 1856. — *Arrêtés royaux qui autorisent :*

L'administration communale de Wagnelée, à percevoir, pendant dix années consécutives, à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province, un droit de barrière sur les chemins pavés et empierrés de la localité ;

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont rendus applicables aux chemins désignés ci-dessus ;

L'administration communale de Pellaines à percevoir, pendant dix années consécutives à partir d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Liège, un droit de barrière égal aux 2/3 du droit de barrière des grandes routes sur les chemins pavés de Pellaines ;

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes, le mode de perception ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières de l'État, sont rendus applicables aux chemins pavés de la commune de Pellaines ;

L'administration communale de Coninxheim à percevoir, pendant dix années consécutives, à dater d'une époque à fixer par M. le gouverneur de la province de Limbourg, un droit de péage égal aux deux cinquièmes du droit établi sur les routes de l'État ;

Les lois et règlements relatifs à la police du roulage sur les grandes routes sont rendus appli-

cables au chemin désigné ci-dessus. (*Monit. du 21 mai 1856.*)

256. — 19 MAI 1856. — *Loi portant révision des lois relatives au régime commercial* (1). (*Monit. du 20 juin 1856.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts,  
Cachou et terra japonica,  
Cendres gravelées (potasse, perlasse et vé-dasse),

Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés,

Cornes et bouts de cornes de toute espèce,  
Crins bruts,

Cuirs et peaux { grandes peaux brutes,  
                          { rognures,

Cuivre (minerai),

Étain brut,

Goudron,

Indigo,

Lin brut,

Pierres : marbre brut (comprenant le marbre en blocs ou dalles),

Plomb brut (comprenant le vieux plomb),

Quercitron,

Résines brutes non spécialement tarifées (comprenant l'huile de térébenthine et la térébenthine de Venise et autres),

Rotins, jones, roseaux et bambous exotiques, bruts,

Sabots et déchets de sabots de bétail et de cheval,

Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude),  
Sumac.

§ 2. Les droits d'entrée sur les marchandises désignées au tableau ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 mars 1856. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 958). — Rapport par M. Van Iseghem le 25 avril. — Discussion le 20 et adoption le 21, à l'unanimité.

Rapport au sénat par M. Cogels le 24 mai. — Discussion d'urgence et adoption le même jour, par 28 voix contre 1.

N <sup>o</sup> d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Base.	Quotité	
1	Agrès et apparaux (A) . . . . .	"	fr. c.	
2	Bois de construction (1) (B) { de chêne et de noyer (2) . . . . . { autres { en grume ou non sciés. . . . . { sciés { de plus de 5 centimètres d'épaisseur . . . . . { de 5 centimèt. et moins.	Mètre cube.	1	(1) Les poutres sont admises comme bois non scié, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces.
		Mètre cube.	3	(2) Comprenant le bois de chêne courbe et les bois fendus pour douves, mer rains et caisses, ainsi que le bois de noyer pour l'armurerie.
		Mètre cube.	6	(3) Comprenant l'arack, le rhum et le genièvre.
3	Boissons distill., eaux-de-vie, liqueurs de toute espèce (3). { en cercles . . . . . { en bouteilles ou cruchous	Hectolitre.	6	(4) Comprenant les fèves et pelures.
		Hectolitre.	10	(5) Comprenant le café torréfié.
4	Cacao (4) . . . . .	100 kil.	15	(6) Comprenant la can nelle de Chine, le cassia lignea, le cassia vera et autres de même espèce.
5	Café (5) . . . . .	100 kil.	40	(7) Comprenant la can nelle de Ceylan, de Java et autres de même espèce.
6	Cannelle { commune (6) . . . . . { fine (7) . . . . .	100 kil.	40	(8) Comprenant la fonte épurée ou fer mulet, la ferraille et la mitraille.
		100 kil.	200	(9) Comprenant le fer forgé en barres, verges et carillons, le fer en cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer.
7	Epiceries non spécialement tarifées et gingembre.	100 fr.	20	(10) Comprenant les limons.
8	Fer { Minerai . . . . . { Fontes brutes et vieux fer (8) . . . . . { battu, étiré ou laminé (9) . . . . . { Ancres et chaînes pour la marine (C) . . . . .	Libre.		(11) Comprenant les co rinthes et raisins de toute espèce.
		100 kil.	2	(12) Comprenant les dattes et les noisettes.
		100 kil.	4	(13) Comprenant la graine de moutarde.
9	Fruits de toute espèce. { Amandes . . . . . { Citrons et oranges (10) . . . . . { Figues . . . . . { Prunes et pruneaux . . . . . { Raisins (11) . . . . . { non spécialement tarifés (12) { verts . . . . . { secs . . . . .	100 kil.	30	(14) Comprenant les dégras, suif, saindoux, etc., et le beurre rance.
		100 kil.	5	(15) Comprenant les huiles de palme, de coco, de tou loucouna et d'illipé, les huiles de poisson, de baleine, de cachalot, de chien marin et de spermaceti, le lard de baleine et les huiles de foie.
		100 kil.	5	
		100 kil.	15	
		100 kil.	20	
10	Graines { oléagineuses (13) . . . . . { de lin à semer (D) . . . . .	100 kil.	2	
		1,000 kil.	2	
11	Graisses (14) . . . . .	100 kil.	2	
12	Huiles de fabrique (15) . . . . .	100 kil.	2	
13	Miel . . . . .	100 kil.	10	
14	Navires et bateaux (E) . . . . .	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	5	

N <sup>o</sup> d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.		
		Base.	Quotité			
15	Poissons.	Harengs de toute espèce (16) . . . . .	100 kil.	1 »	(16) Comprenant les harengs en saumure ou au sel sec et les harengs secs, fumés ou saurés, frais et braillés.	
		Plies séchées . . . . .	100 kil.	1 »		
		Homards	en destination des parcs du pays (F). . . . .	100 fr.		6 »
			autres. . . . .	100 fr.		12 »
		Hultres	en destination des parcs du pays. . . . .	100 kil.		15 »
autres (F). . . . .	100 kil.		25 »			
	Stockfish . . . . .	100 kil.	1 »			
16	Poivre et piment. . . . .	100 kil.	20 »			
17	Riz. . . . .	non pelé ou en paille. . . . .	100 kil.	1 »		
		pelé. . . . .	100 kil.	2 »		
18	Savons durs. . . . .	100 kil.	10 »			
19	Sucres bruts (G). . . . .	100 kil.	1 »			
20	Tabacs. . . . .	non fabriqués	en feuilles ou en rouleaux	100 kil.	11 »	
			côtes . . . . .	100 kil.	7 »	
		fabriqués	cigares. . . . .	100 kil.	215 »	
			autres. . . . .	100 kil.	35 »	
21	Thés (H). . . . .	100 kil.	75 »			

*Dispositions particulières.*

(A) Sont affranchis de tout droit à l'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté par les papiers de bord que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(B) Pour les bois tarifés au mètre cube, le gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire, augmenté de 10 p. c. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(C) Pour être admises en exemption de droits, les chaînes ou partie de chaîne de marine doivent réunir les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur, de 25 mètres au moins; 2<sup>o</sup> elles doivent être garnies, à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 3<sup>o</sup> sur cinq bouts de chaîne, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.

(D) Le gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

(E) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

(F) Le gouvernement déterminera les conditions à remplir pour l'application des moindres droits aux hultres et homards en destination des parcs du pays.

(G) Les sucres bruts autres que le sucre brut de canne, sont assimilés à ce dernier quant au droit d'accise dû à l'importation.

(H) La tare sur les thés sera calculée comme il suit :

Caisnes ordinaires, pesant 55 kilogrammes ou plus, 18 kilogrammes par 100 kilogrammes ;  
Id., pesant moins de 55 kilogrammes, 25 kilogrammes par 100 kilogrammes.

Art. 2, § 1<sup>er</sup>. Le gouvernement est autorisé à établir des surtaxes à l'importation des marchandises dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> A l'entrée par mer, si le navire qui importe les marchandises appartient à un pays :

a. Qui exclut les navires belges du cabotage, soit sur ses côtes, soit sur celles de ses colonies ou possessions ;

b. Qui, soit dans ses ports, soit dans ceux de ses colonies ou possessions, ou dans le parcours de ses canaux et rivières, soumet directement ou indirectement les navires belges, les marchandises qu'ils importent ou exportent, ou le batelage belge, à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les navires nationaux, les marchandises similaires qu'ils importent ou exportent, ou le batelage national ;

c. Qui, à l'entrée par les frontières de terre, soumet les marchandises arrivant de Belgique à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires, importées par mer ;

d. Qui, dans ses colonies ou possessions, soumet les marchandises de provenance belge à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les produits similaires de toute autre provenance ;

e. Qui prohibe l'importation ou l'exportation de certaines marchandises sous pavillon belge (les produits de la pêche exceptés), tandis qu'il autorise sous pavillon national :

f. Qui, à la sortie, soit de la métropole, soit de ses colonies ou possessions, soumet les marchandises destinées pour la Belgique à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires expédiées pour toute autre destination ;

g. Qui entrave le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, par des prohibitions, droits, charges ou formalités dont ne sont pas passibles les marchandises similaires venant de tout autre pays ou y allant.

2<sup>o</sup> A l'entrée par toute autre voie que par mer, si les marchandises proviennent d'un pays auquel s'applique l'un des littéras du n<sup>o</sup> 1.

§ 2. Dans les cas prévus ci-dessus, les surtaxes pourront également porter sur les droits qui atteignent la coque des navires étrangers.

§ 3. Le gouvernement est autorisé à imposer des taxes exceptionnelles aux négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans, établis ou se livrant à des opérations commerciales ou industrielles en Belgique, et appartenant à des pays dans lesquels les négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans belges, dans les mêmes cas, ne seraient pas traités comme les nationaux.

§ 4. Enfin, le gouvernement pourra, dans des

cas particuliers et lorsque le bien du commerce ou de l'industrie l'exigera, soumettre à des droits plus forts ou prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés.

§ 5. Les surtaxes seront déterminées de manière à contre-balancer les désavantages auxquels seront soumis, dans ces pays, la navigation, l'industrie, le commerce ou les sujets belges.

§ 6. Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux chambres, si elles sont réunies ; sinon, dans le cours de leur prochaine session.

Art. 3. Les art. 9 et 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 39), et les art. 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n<sup>o</sup> 149) sont abrogés.

Art. 4. La présente loi sera obligatoire le 1<sup>er</sup> janvier 1858. Toutefois le gouvernement pourra la mettre à exécution en tout ou en partie, à toute date antérieure qui sera déterminée par arrêté royal.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. MERCIER.

237. — 19 MAI 1856. — *Arrêté royal qui déclare d'utilité publique l'agrandissement de la station de Gosselies.* (Monit. du 26 mai 1856.)

Léopold, etc. Vu le plan visé par notre ministre des travaux publics, le... de ce mois et indiquant les propriétés à entreprendre pour l'agrandissement de la station du chemin de fer de l'État, à Gosselies ;

Considérant que cet agrandissement est rendu nécessaire par l'importance croissante de cette station ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y a utilité publique à agrandir la station du chemin de fer de l'État à Gosselies.

Art. 2. Les propriétés dont cet agrandissement nécessitera l'emprise, seront acquises, au besoin, par voie d'expropriation judiciaire, conformément à la législation en vigueur.

Notre ministre des travaux publics (M. A. Dumon) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

238. — 20 MAI 1856. — *Arrêté royal portant création d'un bureau des contributions directes,*